ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Recours : n° 208/2024/PC du 22/07/2024

Affaire : La société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL
(Conseil : Maîtres Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour)

Contre

La société AL WALID AGRO BUSINESS SARLU
(Conseils : SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIÉS, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 171/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n° 208/2024/PC le 22 juillet 2024, et formé par Maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour, demeurant route de Kpalimé, en face de l'Église des Assemblées de Dieu (Mont Carmel), quartier Avénou, 04 BP 328, Lomé, République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Lomé-Kangnikopé, République togolaise, agissant poursuites et diligences de son Gérant, demeurant et domicilié es-qualité audit siège, dans la cause qui l'oppose à la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Lomé,

Mossikondji rue Guerin-Kouka, République togolaise, représentée par son gérant monsieur ALADJON Woelid, demeurant et domicilié es-qualité audit siège, ayant pour conseils, la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIÉS, Avocats à la Cour, demeurant à Lomé, 27 rue Khra (ex Rue Maréchal BUGEAUD), BP 62210, République togolaise;

en cassation du jugement n° 0057/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le Tribunal de commerce de Lomé, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard des défenderesses et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception de compétence soulevée par la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Reçoit l'action de la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL ;

AU FOND

Met la société HVS AGRO Tarim Gida San ye LTD hors de cause ;

Déclare la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL mal fondée en ses demandes reconventionnelles et l'en déboute ;

Déclare la demanderesse partiellement fondée en son action ;

Condamne la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL à payer à la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U la somme d'un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille trente-neuf virgule cinquante-neuf (1 394 039,59) Euros soit neuf cent quatorze millions six cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante-huit virgule cinquante-six (914 696 158,56) Francs CFA représentant le reliquat du prix total de vente de cinq mille (5 000) tonnes de soja biologique ;

Condamne en outre la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL à payer à la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les dépens à la charge de la société ARASA INVESTMENTS Togo SARL » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure et des productions des parties que par contrat en date du 8 décembre 2022, la société AL WALID AGRO BUSINESS SARLU vendait à la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL cinq mille tonnes de soja biologique nettoyé ; que ledit contrat comportait en son article 18 une clause compromissoire ainsi libellée : « Tout litige découlant du présent contrat ou en vertu de celui-ci doit être réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage par la justice togolaise dans un premier temps. (...) En cas de non-entente, le litige découlant du présent contrat ou en vertu de celui-ci doit être réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage et d'appel de la Fédération de l'huile, des graines et des graisses, dans l'édition en vigueur à la date du présent contrat (...). L'arbitrage aura lieu à Londres/Angleterre. La loi anglaise s'applique » ; que dans le cadre de l'exécution dudit contrat, des difficultés se sont élevées entre les parties relativement à la qualité biologique du soja livré et aux modalités du paiement ; qu'après plusieurs réunions infructueuses, et estimant que la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL restait redevable de la somme de un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille trente-neuf virgule cinquante-neuf (1 394 039,59) Euros au titre du reliquat du prix de vente, la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U lui adressait, le 11 août 2023, une mise en demeure demeurée infructueuse, puis l'assignait, ensemble avec la société HVS AGRO Tarim Gida San ye Tic. Ltd, client finale de la marchandise, par exploit du 22 septembre 2023, devant le Tribunal de commerce de Lomé aux fins de condamnation solidaire au paiement dudit reliquat et de dommages-intérêts ; que la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL soulevait in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce de Lomé en raison de la clause compromissoire stipulée à l'article 18 du contrat ; que par jugement n° 0057/2024 du 30 janvier 2024 dont pourvoi, le Tribunal de commerce de Lomé rejetait l'exception d'incompétence au motif que la clause compromissoire serait pathologique et manifestement inapplicable, retenait sa compétence et, après avoir mis la société HVS AGRO Tarim Gida San ye Tic. Ltd hors de cause, condamnait la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL au paiement du reliquat du prix de vente ainsi que de dommages-intérêts ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour de céans le 28 avril 2025, la défenderesse au pourvoi soutient que les moyens développés par la demanderesse sont vagues et imprécis, en ce qu'ils mêleraient plusieurs cas d'ouverture à cassation sans les distinguer, en violation des articles 28 bis et 28 ter du Règlement de procédure de la Cour ; que cette imprécision rendrait les moyens irrecevables ;

Mais attendu que le premier moyen vise expressément la violation des articles 13 alinéas 1 et 2, 14 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et s'articule autour du caractère pathologique et manifestement inapplicable de la clause compromissoire, ainsi qu'à l'inobservation des exigences procédurales posées par l'article 13, alinéa 2 in fine dudit Acte uniforme ; que le second moyen vise expressément la violation de l'article 1134 du Code civil applicable au Togo ; que ces moyens mettent en œuvre, sans confusion, le cas d'ouverture de la violation de la loi prévu à l'article 28 bis du Règlement de procédure et permettent à la Cour d'exercer son contrôle ; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée et doit être rejetée ;

Sur le premier moyen

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé les articles 13, alinéa 1et 2, et 14, alinéa 1 de l'AUA en ce que le tribunal a retenu sa compétence et estimé que la clause compromissoire stipulée au contrat du 8 décembre 2022 était pathologique et manifestement inapplicable, alors, selon le moyen, que ladite clause organise simplement une procédure d'arbitrage en deux phases successives, la première sous l'empire du droit togolais et la seconde, en cas de non-entente, sous l'empire des règles de la Fédération de l'huile, des graines et des graisses (FOSFA) à Londres avec application du droit anglais, organisation qui relève de la liberté reconnue aux parties par l'article 14, alinéa 1 du même Acte uniforme pour régler la procédure arbitrale ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les textes précités, de sorte que son jugement encourt cassation;

Mais attendu que l'article 13, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que, « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure. » ; qu'en outre l'article 14, alinéa 1 du

même Acte uniforme prévoit que, « Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale. Elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. » ;

Qu'il résulte ainsi de l'article 13 précité que lorsqu'une juridiction étatique est saisie d'un différend né de l'exécution d'un contrat comportant une clause compromissoire avant même la saisine d'un tribunal arbitral, elle peut, nonobstant l'exception d'incompétence soulevée par une partie, retenir sa compétence dès lors qu'il ressort manifestement des termes de ladite clause qu'elle est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ;

Attendu en l'espèce que la clause litigieuse invoquée est libellée ainsi qu'il suit, « Tout litige découlant du présent contrat ou en vertu de celui-ci doit être réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage par la justice togolaise dans un premier temps. Tous les autres termes, conditions et règles, non en contradiction avec ce qui précède selon FOSFA N°4 et dont les parties reconnaissent qu'ils ont connaissance et notification, s'appliquent à cette transaction et les détails ci-dessus sont considérés comme ayant été écrits dans les endroits appropriés. En cas de non-entente, le litige découlant du présent contrat ou en vertu de celui-ci doit être réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage et d'appel de la Fédération de l'huile, des graines et des graisses, dans l'édition en vigueur à la date du présent contrat. L'arbitrage aura lieu à Londres/Angleterre. La loi anglaise s'applique » ;

Attendu qu'il ressort des termes de cette clause que les parties ont prévu, dans un premier temps, le règlement de leur différend « conformément aux règles d'arbitrage par la justice togolaise », puis, « en cas de non-entente », un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage et d'appel de la Fédération de l'huile, des graines et des graisses ; que telle que formulée, cette clause qui combine plusieurs références procédurales et institutionnelles mal articulées, est affectée d'ambiguïtés et d'incohérences ne permettant pas de déterminer avec certitude si les parties ont entendu soumettre préalablement leur litige à une juridiction étatique togolaise, désigner une institution arbitrale togolaise ou simplement faire application du droit togolais de l'arbitrage ; qu'en outre, l'articulation entre la première phase et l'arbitrage ultérieur n'est pas clairement définie, de sorte qu'elle crée une incertitude quant à la procédure applicable, à l'autorité compétente et aux conditions de sa mise en œuvre;

Attendu ainsi que, cette clause, en raison de sa rédaction imprécise et ambiguë, revêt un caractère pathologique ; qu'elle ne permet pas de déterminer avec suffisamment de clarté et de cohérence la volonté commune des parties quant au mode de règlement des différends résultant de leur contrat, ni d'en assurer une mise en œuvre certaine, de sorte qu'elle est manifestement inapplicable au sens de l'article 13 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'en tirant ainsi conséquence du caractère manifestement inapplicable de cette clause pour retenir sa compétence,

le tribunal n'a commis aucune violation des dispositions alléguées ; qu'il s'ensuit que le moyen, dépourvu de fondement, doit être rejeté ;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1134 du code civil togolais

Attendu que la requérante reproche au jugement attaqué d'avoir violé la disposition légale visée au moyen, en ce que le tribunal, par des motifs impropres à établir le caractère manifestement inapplicable de la clause litigieuse, a retenu sa compétence pour connaître du litige résultant de leur contrat, alors, selon le moyen, qu'il ressort tant de l'examen de la clause d'arbitrage que des prétentions respectives des parties que celles-ci avaient clairement exprimé leur volonté de recourir à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends ; qu'ainsi, en se déterminant comme il l'a fait, le tribunal aurait méconnu les exigences du texte invoqué et exposé sa décision à la cassation ;

Mais attendu qu'il ressort des constatations du jugement attaqué que la clause litigieuse était affectée d'ambiguïtés et d'incohérences telles qu'elle ne permettait pas de déterminer avec certitude la procédure de règlement des différends voulue par les parties ; qu'en s'appuyant sur cet état de fait qui rendait la clause manifestement inapplicable, empêchant donc la mise en œuvre de l'arbitrage, pour statuer comme il l'a fait, le tribunal n'a pas commis le grief allégué ; qu'il échet en conséquence de rejeter le moyen comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société AL WALID AGRO BUSINESS SARL U ;

Déclare recevable, le pourvoi en cassation formé contre le jugement n°0057/2024 rendu le 30 janvier 2024 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Rejette cependant ledit pourvoi comme étant mal fondé ;

Condamne la société ARASA INVESTMENTS TOGO SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier